

La médaille de la famille

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et codifié aux articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles, complété par un arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille, a rénové le dispositif d'attribution de cette distinction honorifique.

Jusqu'à présent, la médaille de la famille était attribuée par le préfet aux seules personnes ayant élevé au moins quatre enfants, des dérogations étant prévues pour les personnes qui se sont distinguées en élevant seules leur(s) frère(s) et sœur(s) ou l'enfant(ou les enfants) d'un membre de leur famille en raison du décès d'un ou des parents ainsi que les veuves et veufs de guerre, sous certaines conditions.

Le décret du 28 mai 2013 introduit une nouvelle disposition visant à honorer les personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille. Dans ce dernier cas, la ministre chargée de la famille peut remettre la médaille de la famille, éventuellement après avis de l'UNAF, de sa propre initiative ou sur saisine conjointe du préfet et du président de l'union départementale des associations familiales.

Le présent document a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en œuvre de ces nouveaux textes.

I - La médaille de la famille attribuée aux personnes ayant élevé des enfants

1/ La procédure d'attribution de la médaille

- **Le dépôt de la demande**

La médaille de la famille peut faire l'objet d'une demande de l'intéressé ou d'une proposition émanant de l'une des personnes mentionnées par l'arrêté relatif à la médaille de la famille : le préfet, les parlementaires, le président du conseil général, le maire, le président de la caisse d'allocations familiales, le président de la caisse locale de mutualité sociale agricole, l'union départementale des associations familiales du département où réside la personne intéressée.

Les demandes ou propositions d'attribution de la médaille de la famille doivent être déposées contre récépissé, à la mairie du domicile du candidat. Elles sont établies sur un formulaire conforme au modèle homologué par la direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA n°15319*01. Ce formulaire est mis en ligne sur un site internet, à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15319.do

La proposition peut être faite à titre posthume dans les deux ans du décès du père ou de la mère. Hormis ce cas, la personne ayant fait l'objet d'une proposition signe la déclaration d'acceptation qui figure dans le formulaire.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes pour être recevable :

- Copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité, ou pour les personnes qui ne sont ni ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- Certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- En cas de divorce ou de séparation, un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif ainsi que de toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Peuvent y être jointes des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites de la famille.

- **L'instruction de la demande et l'attribution de la médaille**

La médaille de la famille est attribuée dans ce cas par le préfet de département.

Préalablement à la décision du préfet, le maire vérifie l'exactitude des renseignements d'état civil fournis par le candidat et transmet au préfet les candidatures dont il est saisi, revêtues d'une part de son avis motivé et d'autre part de l'avis motivé du président de l'union départementale des associations familiales (UDAF).

Le préfet peut confier l'instruction des dossiers à la direction départementale en charge de la cohésion sociale ou la déléguer en tout ou partie à l'UDAF.

La recevabilité du dossier est examinée selon les règles de droit commun. Le caractère complet et régulier du dossier, dont le constat permet de démarrer l'instruction et d'ouvrir les délais de réponse conditionne l'attribution de la médaille de la famille par le préfet. L'absence de communication par le candidat de l'ensemble des pièces qui doivent être jointes au formulaire de demande de la médaille de la famille, malgré les demandes qui auront pu lui être adressées, entraîne l'irrecevabilité de la demande ou de la proposition d'attribution de la médaille.

Peuvent obtenir la médaille de la famille les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles. Aucune autre condition tenant à la situation familiale ou à la nationalité des parents ou des autres enfants ne peut être posée.

Par dérogation aux règles relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, la médaille de la famille peut également être attribuée aux :

- personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seules pendant au moins deux ans au moins un de leurs frères et sœurs ;
- personnes élevant ou ayant élevé seules pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- veufs et veuves de guerre qui, ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, les ont élevés seules.

Aucune autre condition tenant à la situation familiale du candidat après la période où il a élevé seul le(s) enfant(s), à sa nationalité ou à celle des autres enfants ne peut être posée.

Le cas échéant, un entretien avec la personne concernée pourra permettre de s'assurer que les critères d'attribution sont bien remplis.

L'extrait de casier judiciaire ne sera réclamé aux conjoints, aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou aux concubins des candidats, que dans les cas, laissés à l'appréciation du préfet, où les pièces du dossier feraient apparaître des réserves sur leur comportement.

- **La remise du diplôme et de la médaille**

Pour chaque promotion annuelle, les préfetures publient un arrêté portant attribution de la médaille de la famille au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et notifié par courrier aux intéressés.

Les titulaires de la médaille de la famille reçoivent un diplôme, ainsi que l'extrait d'arrêté d'attribution. Le nouveau modèle de diplôme annexé à l'arrêté du 10 octobre 2014 est publié au *BO* n° 2014/11 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Le format A4 pour les diplômes constituera désormais la norme. Les services en charge des dossiers (Préfecture ou DDCS) peuvent se procurer ce diplôme auprès de l'Imprimerie nationale par voie postale.

Les titulaires de la médaille de la famille sont autorisés à porter une médaille conforme au modèle officiel arrêté par le ministre en charge de la famille et dont les caractéristiques sont précisées à l'article D.215-8 du code de l'action sociale et des familles. Il appartient aux titulaires d'acquiescer leur médaille. Elle peut être acquise soit auprès de la Monnaie de Paris, soit dans le commerce.

La remise du diplôme et de la médaille peut notamment se faire dans le cadre d'une cérémonie organisée par la préfecture, les mairies ou l'UDAF.

2/ La perte et le retrait

Le droit de porter la médaille de la famille peut par décision du préfet être retiré aux titulaires lorsque ceux-ci ne remplissent plus l'une des conditions prévues à l'article D.215-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les propositions de suspension ou de retrait du droit de porter la médaille de la famille, visées à l'article D. 215-12 du code de l'action sociale et des familles, peuvent être présentées par les autorités ou organismes habilités à faire des propositions d'attribution. Elles sont instruites selon les modalités fixées pour l'examen des candidatures. Les intéressés doivent, à la diligence du préfet, être mis en mesure de présenter leurs explications et leurs moyens de défense, hormis les cas où la proposition de retrait est motivée soit par une mesure de retrait de l'autorité parentale, soit par une condamnation pour fait qualifié de crime ou délit. En cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant que la décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision du préfet. Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

La suspension ou le retrait font l'objet d'un arrêté du préfet. Les décisions de rejet, de retrait ou de suspension sont, dans tous les cas, notifiées par le préfet à l'intéressé et, éventuellement, à l'auteur de la proposition.

Ces décisions sont, en outre, portées à la connaissance du maire de la commune du domicile de l'intéressé.

II – La médaille de la famille attribuée aux personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille

La médaille de la famille attribuée aux personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille est décernée une fois par an, par un arrêté du 1^{er} décembre.

- **Conditions requises**

La médaille de la famille peut, soit sur initiative du ministre en charge de la famille, soit sur saisine conjointe du préfet et du président de l'UDAF être remise à toute personne ayant rendu à titre professionnel ou bénévole des services exceptionnels dans le domaine de la famille. Dans ce cas de figure, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants.

Pourront être ainsi décorées les personnes qui se distinguent de manière honorable par la durée ou l'intensité de leurs services dans des domaines en lien avec la famille dans son acception large (parentalité, adoption, enfance et protection de l'enfance,...). Les candidatures destinées à être retenues au fil des promotions successives devront refléter la diversité des profils rencontrés dans le champ de la famille, en veillant à valoriser l'action bénévole. Les élus locaux, les administrations territoriales, les acteurs économiques et associatifs pourront notamment être mobilisés pour constituer des viviers de candidature.

Afin que cette distinction conserve un caractère exceptionnel, les saisines conjointes du préfet et du président de l'union départementale des associations familiales transmises au ministre en charge de la famille ne pourront excéder 2 par département et par an. Ces saisines devront par ailleurs respecter le principe de parité.

La médaille de la famille n'est pas exclusive d'autres décorations au titre des ordres nationaux, des ordres ministériels ou des médailles d'honneur. Toutefois, vous veillerez à ne pas présenter des candidats ayant reçu l'une de ces distinctions dans les deux ans qui précèdent.

- **Modalités de la saisine**

Les propositions d'attribution de la médaille de la famille pour services exceptionnels rendus dans le domaine de la famille devront être faites sur un formulaire conforme au modèle homologué par la direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA n°15320*01. Ce formulaire est en ligne sur un site internet, à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15320.do

Ce formulaire devra comporter un exposé précis des activités professionnelles, des engagements (bénévolat, professionnel, électif...), et une liste des publications et travaux éventuels du candidat. Le préfet recueillera l'accord de la personne proposée, ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement du dossier. Il peut déléguer en tout ou partie à l'UDAF ou à la direction départementale en charge de la cohésion sociale la tâche d'établir ce dossier.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes pour être recevable :

- Copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité ou, pour les personnes qui ne sont ressortissantes d'Etats qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, copie du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés portant sur les titres et mérites de la famille ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) demandé par la préfecture.

Le dossier complet devra être adressé au plus tard le 1^{er} octobre, à l'adresse suivante :

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Division des cabinets/ département des distinctions honorifiques
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- **L'instruction et l'attribution de la médaille**

Après vérification de la complétude et de la conformité des dossiers par le département des distinctions honorifiques, le préfet sera informé de la décision d'attribution.

Pour chaque promotion annuelle, le département des distinctions honorifiques assure la publication au *Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française* d'un arrêté portant attribution de la médaille de la famille attribuée pour services exceptionnels rendus dans le domaine de la famille.

Les titulaires de la médaille de la famille reçoivent un diplôme.

Les titulaires de la médaille de la famille sont autorisés à porter une médaille conforme au modèle officiel arrêté par le ministre en charge de la famille et dont les caractéristiques sont précisées à l'article D.215-8 du code de l'action sociale et des familles.

- **La perte et le retrait**

Le droit de porter la médaille de la famille pour services exceptionnels peut, par décision du ministre, être retiré ou suspendu aux titulaires lorsque ceux-ci ne remplissent plus l'une des conditions prévus à l'article D.215-7 du code de l'action sociale et des familles

Le préfet peut, le cas échéant sur avis de l'UDAF, proposer le retrait.

Les décisions de suspension et de retrait sont portées à la connaissance du préfet du département du domicile de l'intéressé.